

SÉANCE ORDINAIRE DU 14 DÉCEMBRE 2021

Procès-verbal de la séance ordinaire du 14 décembre 2021, à 19 h, tenue dans la salle du conseil municipal, située au 560 chemin des Voyageurs, à Chute-Saint-Philippe, selon les dispositions du Code municipal du Québec avec toutes les adaptations nécessaires en lien avec les exigences de la santé publique du Québec en période de pandémie.

Membres présents :

Denise Grenier	Danielle Ferland
Carolyne Gagnon	Mireille Leduc
Bertrand Quesnel	René De La Sablonnière

Formant quorum sous la présidence du maire Normand St-Amour

Monsieur Éric Paiement, directeur général et secrétaire-trésorier, est aussi présent.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire déclare la séance ouverte à 19 h 01.

PRÉSENTATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

(Copie de l'ordre du jour remise aux personnes présentes dans la salle)
(Une copie de l'ordre du jour a été publiée sur le site internet officiel de la municipalité)

Résolution no : 11980-2021 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée

CORRESPONDANCE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Résolution no : 11981-2021 **REGISTRE DES COMPTES PAYABLES – AU 30 NOVEMBRE 2021**

Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le total des comptes à payer et des salaires au 30 novembre 2021 au montant total de 161 513.92 \$ réparti comme suit :

Chèques fournisseurs : C2100112 @ C2100117 = 3 848.50 \$
Paiements internet : L2100190 @ L2100212 = 60 301.26 \$
Paiements directs : P2100473 @ P2100509 = 62 027.76 \$
Chèque manuel : N/A
Chèques salaires : D2100575 @ D2100635 = 35 336.40 \$

Par la présente résolution, il est certifié par le directeur général et secrétaire-trésorier que les crédits sont disponibles pour l'acquittement de ces dépenses.

Adoptée

DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES ÉLUS

Conformément avec l'article 358 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (E-22), le directeur général et secrétaire-trésorier dépose à la présente séance publique les déclarations mises à jour, des intérêts pécuniaires pour chaque membre du conseil municipal de Chute-Saint-Philippe.

**DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DES DONNS, DES MARQUES D'HOSPITALITÉ ET DES AVANTAGES
RECUS DES ÉLUS MUNICIPAUX**

Conformément au règlement 283-2018 en lien avec le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, le directeur général et secrétaire-trésorier dépose à la présente séance publique les déclarations de dons, marques d'hospitalité et avantages reçus ou non par les élus municipaux.

Résolution no : 11982-2021

DÉPÔT DU RÉSULTAT DE L'AUDIT DE CONFORMITÉ DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a fait l'objet d'un audit de conformité en vertu de l'article 86.7 de la Loi sur la Commission municipale au courant de l'année 2021;*

CONSIDÉRANT *Que deux rapports présentent les constatations qui se dégagent de ces missions d'audits ainsi que les recommandations que la Commission a jugé approprié dans les circonstances de transmettre à la municipalité en date du 23 novembre 2021;*

CONSIDÉRANT *Que ces rapports doivent être déposés à la première séance du conseil suivant leurs transmissions à la municipalité;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, de recevoir pour dépôt les deux rapports d'audits de conformité réalisés par la Commission municipale du Québec.*

Il est de plus résolu de mentionner que la Municipalité ainsi que le directeur général, feront le nécessaire afin de suivre et respecter les recommandations de la Commission municipale du Québec dans le présent dossier.

Adoptée

Résolution no : 11983-2021

FERMETURE DU BUREAU MUNICIPAL POUR LA PÉRIODE DES FÊTES

Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser la fermeture du bureau municipal au public pour la période des fêtes, du vendredi 24 décembre 2021 au 4 janvier 2022 inclusivement. Sauf sur avis contraire, la réouverture du bureau municipal selon les heures d'ouverture normales se fera le mercredi 5 janvier 2022.

Adoptée

Résolution no : 11984-2021

RÉAMÉNAGEMENT BUDGÉTAIRE

ATTENDU *Que pour respecter le Code municipal du Québec, la municipalité doit disposer des crédits suffisants pour réaliser toutes dépenses;*

ATTENDU *Qu'après suivi et analyse des dépenses, certains réaménagements budgétaires se doivent d'être effectués;*

ATTENDU *Le tableau des réaménagements budgétaires, tel que préparé et présenté par le directeur général et secrétaire-trésorier;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à procéder aux réaménagements budgétaires pour les montants et postes qui apparaissent au tableau ici-bas;*

		DT	CT
Salaire secrétaire-réceptionniste	02-130-10-141-23	5 000 \$	
Services juridiques - ADM	02-130-40-412-00	2 000 \$	
Salaire loisirs	02-701-20-141-10	8 000 \$	
F.S.S loisirs	02-701-20-242-10	1 000 \$	
C.S.S.T loisirs	02-701-10-252-10	800 \$	
R.Q.A.P loisirs	02-701-20-262-10	200 \$	
Ass. coll. loisirs	02-701-20-282-10	1 000 \$	
Frais déplacement - Camp de jour	02-701-20-310-00	1 000 \$	

Téléphone & cellulaire - Lois. & cult.	02-701-20-331-02	200 \$	
Internet chalet Robert St-Jean	02-701-20-335-02	400 \$	
Serv. tech. informatique - Loisirs & culture	02-701-20-414-02	160 \$	
Cotisations & abonnements - Loisirs & culture	02-701-20-494-00	700 \$	
Contrat entretien - Salle loisirs	02-701-20-498-00	300 \$	
Contrat entretien - Chalet Robert St-Jean	02-701-20-498-01	700 \$	
Location - Camp de jour	02-701-20-519-00	140 \$	
Location - Loisirs	02-701-20-519-01	110 \$	
Entr. & rép. bât. + terrain - Salle & garage loisirs	02-701-20-522-00	2 500 \$	
Entr. & rép. bât. - Chalet Robert St-Jean	02-701-20-522-01	298 \$	
Art. d'hyg. & aliments - Camp de jour	02-701-20-610-01	200 \$	
Art. d'hyg & aliments - Comité jeunesse	02-701-20-610-02	100 \$	
Art. d'hyg. & aliments - Loisirs & culture	02-701-20-610-03	100 \$	
Pièces & access. - Loisirs & culture	02-701-20-640-04	1 000 \$	
Fournitures bureau - Loisirs & culture	02-701-20-670-01	200 \$	
Salaire bibliothèque	02-702-30-141-20	20 000 \$	
Total au débit (DT)		46 108 \$	
<i>Services juridiques - Dir. inc.</i>	02-220-10-412-00		1 000 \$
<i>Entente CSP - KIA - LDE (CDP)</i>	02-220-00-000-42		1 000 \$
<i>Services scientifiques & génie - Voirie</i>	02-320-40-411-00		5 000 \$
<i>Pièces & access. - Signalisation</i>	02-355-60-640-00		1 000 \$
<i>Frais de formation - SST</i>	02-520-40-454-00		1 000 \$
<i>Vêtements & accessoires - SST</i>	02-520-60-650-00		500 \$
<i>Prog. subv. couches jetables</i>	02-590-80-996-00		200 \$
<i>Salaire aide urbanisme</i>	02-610-10-141-21		8 000 \$
<i>R.R.Q aide urba.</i>	02-610-20-222-10		298 \$
<i>Ass. emploi aide urba.</i>	02-610-20-232-10		140 \$
<i>F.S.S aide urba.</i>	02-610-20-242-10		360 \$
<i>C.S.S.T aide urba.</i>	02-610-20-252-10		200 \$
<i>Frais de déplacement - Urba.</i>	02-610-30-310-00		1 000 \$
<i>Avis publics - Urba.</i>	02-610-30-341-00		3 000 \$
<i>Services prof. règlement - Urba.</i>	02-610-40-410-00		1 400 \$
<i>Frais formation - Urba.</i>	02-610-40-454-00		1 000 \$
<i>Pièces & access. - Véhicule & autres urba.</i>	02-610-60-640-00		110 \$
<i>Pièces & access. - Bur. Urba.</i>	02-610-60-640-01		400 \$
<i>Assurances excéd. resp. civ. - SDRK</i>	02-622-40-423-00		500 \$
<i>Contribution annuelle SDRK</i>	02-622-80-970-00		20 000 \$
Total au crédit (CT)			46 108 \$

Adoptée

Résolution no : 11985-2021

AUTORISATION DE PAIEMENT DES COMPTES AU 31 DÉCEMBRE 2021

Considérant que le bureau sera fermé pour une partie de la période des fêtes et afin de permettre la procédure de fin d'année des livres comptables et gestionnaire municipal informatique;

Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement des factures au 31 décembre 2021.

Adoptée

Résolution no : 11986-2021

DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES ENVERS LA MUNICIPALITÉ

En vertu de l'article 1022 du Code municipal, le secrétaire-trésorier dépose la liste de toutes les personnes endettées envers la municipalité pour le non-paiement de la taxe foncière municipale et/ou de toute autre taxation supplémentaire ou complémentaire, tel qu'indiqué au rôle d'évaluation.

Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accepter pour dépôt la liste des personnes endettées envers la municipalité, et à défaut de paiement au 31 décembre 2021, de confier cette liste aux fins de perception à compter du 1^{er} janvier 2022, à la firme d'avocats choisie par la municipalité.

Adoptée

Résolution no : 11987-2021

ÉTABLISSEMENT DU CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL POUR 2022

CONSIDÉRANT Que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2022, qui se tiendront, sauf exception, les deuxièmes mardis de chaque mois et qui débiteront à 19 heures, au 560, chemin des Voyageurs, le tout, en tenant compte des adaptations nécessaires en lien avec la situation liée à la pandémie:

- + 18 janvier (3^e mardi)
- + 8 février
- + 15 mars (3^e mardi)
- + 12 avril
- + 10 mai
- + 14 juin
- + 12 juillet
- + 23 août (4^e mardi)
- + 13 septembre
- + 12 octobre (2^e mercredi)
- + 8 novembre
- + 13 décembre

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par le directeur général et secrétaire-trésorier, conformément à la loi qui régit la municipalité.

En cours d'année, le conseil peut décider qu'une séance ordinaire sera tenue à une date ou à une heure et un endroit qui diffère de celle prévue au calendrier. Le conseil doit alors, avant la séance concernée, adopter une résolution, laquelle fera l'objet d'un avis public de la même manière que lorsque le calendrier a été établi (art. 148).

Adoptée

Résolution no : 11988-2021

IMPOSITION DU TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE 2022, TAXE SPÉCIALE DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 228 ET TAUX ÉTABLISSANT UNE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT Que selon les prévisions budgétaires de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe pour l'année 2022,

Les charges de fonctionnement s'élèvent à	2 775 249 \$
Remboursement dette autopompe & camion 10 roues & rétro	111 061 \$
Remboursement fonds de roulement	70 000 \$
Affectation activités d'investissement	292 500 \$
Fonds réservé pour les futures élections	<u>5 000 \$</u>
Total des charges	3 253 810 \$
MOINS	
Soustraire l'amortissement	(257 203 \$)
Revenus autres que taxe foncière	(1 391 294 \$)
Affectation du surplus libre	(25 000 \$)
Emprunt au fonds de roulement	(75 000 \$)
Taxe spéciale règlement emprunt autopompe	(19 000 \$)
Taxe fibre optique	<u>(98 000 \$)</u>
Montant déterminant la taxe foncière 2022	1 388 313 \$

CONSIDÉRANT Qu'il est nécessaire de prélever la différence entre les charges, les affectations, le remboursement de la dette en capital, et les revenus mentionnés ci-dessus, soit la somme de 1 388 313 \$ (taxe foncière);

- ATTENDU* *Que l'évaluation foncière pour les biens-fonds imposables de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe en date de la mise à jour ayant été effectuée le 16 novembre 2021, s'élève à 170 345 200 \$;*
- ATTENDU* *Qu'il y a lieu d'imposer le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires des immeubles situés sur son territoire et visés par le paragraphe 19 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;*
- ATTENDU* *Que selon l'article 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, cette compensation est établie au taux de 0.60 \$ du 100 \$ d'évaluation;*
- ATTENDU* *Qu'un service d'enlèvement des ordures ménagères, de collecte des matières recyclables et organiques est établi sur le territoire de la municipalité;*
- ATTENDU* *Que tout propriétaire d'un immeuble qui dispose d'un ou de plusieurs bacs autorisés, en a la garde et est responsable pour tous dommages, pertes et bris pouvant survenir audits bacs, cependant, la municipalité remplacera les bacs défectueux ou endommagés, s'il est prouvé qu'il n'y a pas eu négligence de la part du propriétaire;*
- ATTENDU* *Que les règlements numéro 304-2021 obligent tout propriétaire ou gardien de chiens et chats à obtenir une licence selon les coûts établis par la municipalité;*
- ATTENDU* *Que le règlement numéro 187 établit la numérotation civique sur le territoire de la municipalité pour les services du 911;*
- ATTENDU* *Qu'il y a lieu d'imposer une taxe dite « taxe foncière générale » « taxe sur les exploitations agricoles enregistrées », une tarification pour le service de collecte des matières résiduelles, recyclables et organiques et d'en établir le coût pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2022;*
- ATTENDU* *Qu'un coût est applicable aux logements sur le territoire pour les immobilisations du traitement des boues septiques;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents,*

QUE *La taxe dite « taxe foncière générale et agricole » est imposée à quatre-vingts un cent-cents (0,815 \$) du cent (100) dollars d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, selon le rôle d'évaluation préparé et déposé par le service d'évaluation de la M.R.C. d'Antoine-Labelle.*

QUE *Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt numéro 228 pour l'acquisition d'un camion autopompe, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.*

QUE *La taxe dite « spéciale, règlement d'emprunt # 228 » est imposée à zéro un et mille-cent-quinze et quatre millièmes (0.011154 \$) du cent (100) dollars d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, selon le rôle d'évaluation préparé et déposé par le service d'évaluation de la M.R.C. Antoine-Labelle.*

QU' *Une tarification de base pour le service de collecte des matières résiduelles, recyclables et organiques, est fixée à cent quatre-vingt-six dollars et cinq cents (186.05 \$) pour tous les propriétaires d'immeubles suivants :*

- Unité d'occupation résidentielle : toute maison unifamiliale, chalet, maison mobile.*
- Unité d'occupation commerciale : tout lieu autre qu'une unité d'occupation résidentielle, tel que : commerce de détail, commerce de service, terrain de camping, etc.*
- Unité d'occupation jumelée : tout commerce jumelé à une unité d'occupation résidentielle.*
- Unité d'occupation double : chaque unité d'une maison double (logement).*

QU' *Une tarification de base pour le service de collecte des matières résiduelles, recyclables et organiques, est fixée à cent quatre-vingt-six dollars et cinq cents (186.05 \$) pour tous les propriétaires d'immeubles suivants qui en font la demande :*

- Terrain vacant : tout terrain n'ayant aucune unité d'occupation résidentielle, commerciale, jumelée, ou d'occupation double dont la superficie est conforme au règlement de lotissement de la municipalité.*

- *Unité d'occupation de ferme : tout immeuble compris dans une zone d'exploitation agricole enregistrée.*

QU' Une tarification pour le coût des immobilisations pour le traitement des boues de fosses septiques est fixée au montant de douze dollars (12 \$) par logement sur le territoire.

QUE La somme à payer pour l'obtention d'une médaille pour les chats et les chiens selon le règlement en vigueur 304-2021 :

<i>Le 1^{er} chien</i>	<i>15.00 \$</i>
<i>Le 2^e chien</i>	<i>10.00 \$</i>
<i>Le 3^e chien</i>	<i>10.00 \$</i>
<i>Le 1^{er} chat</i>	<i>15.00 \$</i>
<i>Le 2^e chat</i>	<i>10.00 \$</i>
<i>Le 3^e chat</i>	<i>10.00 \$</i>

QUE Pour toute nouvelle construction, la somme à payer pour la plaquette 911 est fixée à 25 \$.

QUE La somme à payer pour l'achat d'un bac brun modèle fourni par la régie est fixée à cinquante-cinq dollars (55 \$).

QUE La somme à payer pour l'achat d'un bac noir ou vert modèle fourni par la régie est fixée à soixante-quinze dollars (75 \$).

QUE Lorsque dans un compte de taxes, le montant total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), le montant peut être payé en quatre (4) versements égaux.

QUE LES DATES ULTIMES DES VERSEMENTS S'ÉTABLISSENT COMME SUIVIT :

QUE Les dates ultimes où peuvent être faits les versements du compte de taxes annuel sont décrétées comme suit :

Le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte, 25 %.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte, 25 %.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement, 25 %.

Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement, 25 %.

QU' Advenant qu'une de ces dates respectives tombe un jour férié, la date d'échéance d'un tel versement sera reportée au premier jour juridique suivant cette date.

QUE Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

TAXATION SUPPLÉMENTAIRE :

QUE Lorsque dans un compte de taxes supplémentaire, le montant total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), le montant peut être payé en deux (2) versements égaux.

QUE Le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

QUE Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le premier versement.

QU' Advenant qu'une de ces dates respectives tombe un jour férié, la date d'échéance d'un tel versement sera reportée au premier jour juridique suivant cette date.

QUE Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

QUE Le défaut de paiement des sommes échues entraîne automatiquement des intérêts dont le taux est fixé à 15 % l'an, calculé sur une base journalière.

QU' UNE COMPENSATION POUR LE PROJET D'IMPLANTATION D'UN RÉSEAU DE FIBRES OPTIQUES ET DÉPLOIEMENT D'INTERNET HAUTE VITESSE S'ÉTABLIT COMME SUIVIT :

QU' En vertu du règlement numéro 470 adopté par le conseil des Maires de la MRC d'Antoine-Labelle le 24 avril 2018, relatif à la compensation pour les coûts d'investissement du projet d'implantation d'un réseau de fibres optiques et déploiement d'internet haute vitesse et, en vertu des articles 205 et 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1) qui sera imposée annuellement et considérée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022, le tout, selon les critères suivants;

- 103 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est égale ou supérieure à 20 000 \$;
- 30 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est supérieure à 1 \$ et inférieure à 20 000 \$;
- 30 \$ pour les immeubles vacants construisibles (code d'utilisation 9100 et 9220).

Aux fins de l'application de ces critères, le terme « immeuble » inclut seulement les immeubles situés sur le territoire de la municipalité et compris à l'intérieur de la couverture du réseau de fibres optiques.

DÉFAUT DE PAIEMENT

QU' À défaut de paiement des taxes foncières exigibles, y compris les tarifs de compensation, par la présente résolution, lesdites taxes et compensations seront recouvrables de la manière suivante, soit :

1— Par la saisie et la vente des biens meubles et effets pour défaut de paiement des taxes (Articles 1013 à 1018 du Code municipal);

OU

2 — Par la poursuite en recouvrement des taxes et de la production de la réclamation de la municipalité au bureau du shérif ou au bureau du greffier de la Cour, lors d'une vente en justice (Articles 1019 à 1021 du Code municipal);

OU

3 — Par la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (Articles 1022 à 1056 du Code municipal).

Adoptée

Résolution no : 11989-2021 **ADOPTION DU TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES DE TAXES FONCIÈRES ET AUTRES** **COMPTES À RECEVOIR**

Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, que le défaut de paiement aux échéances entraînera un intérêt au taux, pour l'année 2022, de 15 % l'an qui sera calculé sur une base journalière et l'intérêt portera sur le montant des versements échus exigibles.

Adoptée

Résolution no : 11990-2021 **DÉLÉGATION APPEL D'OFFRES ASSURANCE COLLECTIVE À LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-** **ÉCORCES**

CONSIDÉRANT Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe offre à son personnel une assurance collective en association avec le Fonds régional d'assurance collective des municipalités des Laurentides, un regroupement formé avec d'autres municipalités locales de la région des Laurentides;

CONSIDÉRANT Qu'un appel d'offres public doit être lancé en vue du renouvellement du contrat annuel prévu pour débiter le 1^{er} avril 2022;

CONSIDÉRANT Qu'un cahier des charges a été élaboré par ASQ Consultants, cabinet en avantages sociaux et Monsieur Jean-Philippe Lamotte, conseiller en assurance collective et régime de retraite, avec la collaboration étroite des représentants des municipalités locales participantes;

CONSIDÉRANT Que la Municipalité de Lac-des-Écorces a proposé d'agir au nom de tous pour le processus d'appel d'offres et de réception des soumissions;

CONSIDÉRANT Les dispositions prévues aux articles 569 et 576 du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, de déléguer à la Municipalité de Lac-des-Écorces son pouvoir de demander des soumissions pour le renouvellement du prochain contrat d'assurance collective et accepte implicitement d'être liée envers le soumissionnaire dont la soumission aura été acceptée par le délégataire.*

Il est de plus résolu qu'une copie conforme de la présente résolution soit transmise à Monsieur Jean-Philippe Lamotte du cabinet ASQ Consultants.

Adoptée

Résolution no : 11991-2021

MANDAT DE GESTION DU REGROUPEMENT RÉGIONAL POUR L'ASSURANCE COLLECTIVE

CONSIDÉRANT *Que le cabinet, ASQ Consultants effectue la gestion du Fonds régional d'assurance collective des municipalités des Laurentides depuis 2009 et qu'il a participé à la rédaction des cahiers des charges des précédents appels d'offres, en collaboration avec l'ensemble des municipalités participantes;*

CONSIDÉRANT *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe adhère à ce regroupement d'assurance collective;*

CONSIDÉRANT *Que le cabinet ASQ Consultants déposera une offre de services afin de nous appuyer dans la gestion de ce regroupement régional;*

CONSIDÉRANT *Que la rémunération payable au cabinet ASQ Consultants est incluse dans les coûts qui nous seront proposés par l'assureur qui aura été retenu et qu'aucune autre somme d'argent supplémentaire ne sera requise;*

CONSIDÉRANT *Qu'ASQ Consultants est un cabinet spécialisé en avantages sociaux indépendant ayant la possibilité de travailler avec l'ensemble des assureurs disponibles sur le marché;*

CONSIDÉRANT *Qu'ASQ Consultants sera en charge de l'analyse des soumissions reçues suite à l'appel d'offres ainsi que la présentation de ceux-ci;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents :*

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Que le conseil de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe confie à ASQ Consultants le mandat de gestion de ce regroupement régional d'assurance collective.

Qu'une copie conforme de la présente résolution soit transmise à Monsieur Jean-Philippe Lamotte du cabinet ASQ Consultants.

Adoptée

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution no : 11992-2021

ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE RIVIÈRE KIAMIKA (SSIRK) POUR L'ANNÉE 2022

ATTENDU *Que les prévisions budgétaires du Service de Sécurité incendie rivière Kiamika (SSIRK) ainsi que celle du centre de développement professionnel (CDP – SSIRK) ont été présentées en comité le 9 décembre 2021;*

ATTENDU *Que le comité recommande l'adoption des prévisions budgétaires telles que présentées par la municipalité mandataire, Lac-des-Écorces;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter les prévisions budgétaires du SSIRK pour l'année 2022 au montant total de 377 015 \$ tels que présentés par la directrice des finances de la Municipalité de Lac-des-Écorces.*

Le taux de partage se lit comme suit :

<i>Lac-des-Écorces</i>	<i>50 %</i>
<i>Kiamika</i>	<i>20 %</i>
<i>Chute-Saint-Philippe</i>	<i>30 %</i>

Donc, la part totale de Chute-Saint-Philippe à payer pour l'année 2022 sera de 113 105 \$ (30 % de 377 015 \$).

Adoptée

HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution no : 11993-2021

RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE – RÈGLEMENT NUMÉRO 76 – COÛTS DE CONSTRUCTION DE LA CELLULE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE # 9

Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accepter le règlement numéro 76 décrétant les coûts de construction de la cellule d'enfouissement technique # 9 en autorisant la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre à dépenser une somme de 1 613 000 \$ sur une période maximale de 6 ans, le tout tel qu'inscrit sur les documents acheminés à la municipalité par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre par courriel le 13 décembre 2021.

Adoptée

SANTÉ & BIEN-ÊTRE

TRANSPORT

URBANISME ET ENVIRONNEMENT / MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

Résolution no : 11994-2021

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Demande numéro DRL210285 // 561-563, chemin du Progrès // Matricule 0068 88 3140

La demande de dérogation mineure consiste à permettre la construction d'un agrandissement d'une superficie d'au plus 20 mètres carrés annexé au bâtiment principal commercial en empiétant davantage dans la marge avant au chemin tranquille, qui sera situé à environ 2.50 mètres au lieu de 5.42 mètres, qui a été régularisée par la résolution 11635-2020 en date du 29 juillet 2020.

Donc, permettre de construire un agrandissement d'au plus 20 m² annexé au bâtiment principal commercial et ainsi déroger à l'article 7.2.2 du règlement 139 relatif à la marge avant.

RECOMMANDATIONS DU CCU APRÈS L'ÉTUDE DE LA DEMANDE AYANT EU LIEU LE 5 OCTOBRE 2021

Après délibération, il est;

- Attendu que la superficie du terrain est de 3 478.40 m²;
- Attendu que la propriété est située dans la zone URB-01;
- Attendu qu'un bâtiment principal a été construit avant l'entrée en vigueur de tous les règlements municipaux;
- Attendu que la propriété possède deux marges avant;
- Attendu qu'un permis a été émis le 1^{er} mai 1984 pour rénover le bâtiment résidentiel en restaurant et logement;
- Attendu qu'il y a très peu de possibilités d'agrandir la cuisine vu l'aménagement intérieur;
- Attendu que l'agrandissement permettrait d'avoir un espace de travail optimisé;
- Attendu que les lieux seraient plus sécuritaires pour les employés;
- Attendu que la demande favoriserait les conditions de travail des employés;
- Attendu que le fait d'accepter la dérogation pourrait améliorer le service;
- Attendu que l'espace est déjà occupé par les bombonnes de propane;
- Attendu que celles-ci seraient déplacées s'approchant de la porte d'entrée de la réserve face au chemin Tranquille;
- Attendu que l'agrandissement ne nuirait pas à la visibilité et à la circulation des véhicules sur la rue;
- Attendu que l'acceptation de la demande ne causerait aucun préjudice au voisin, puisque la marge dérogatoire est celle d'une rue;
- Attendu que la résolution no. 11635-2020 en date du 29 juillet 2020 a été acceptée pour régulariser la marge avant au chemin Tranquille, soit à 5.42 m;
- Attendu que la distance est évaluée à plus de 2.5 m;
- Attendu que la citoyenne est de bonne foi;
- Attendu que la dérogation mineure est jugée mineure;
- Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé à l'environnement;
- Attendu que la citoyenne ne pourra poursuivre la municipalité, relatif à tout type de bris au bâtiment qui pourrait être occasionné en raison de l'entretien de la route;

Pour ces motifs, le CCU recommande unanimement aux membres du conseil municipal de Chute-Saint-Philippe, **d'accepter** la demande de dérogation mineure # DRL210285 telle que présentée en permettant de déroger à l'article 7.2.2 du règlement no. 139 relatif à la marge avant, que le bâtiment principal empiète dans la marge de recul avant situé à plus de 2.50 mètres au lieu de 5.42 mètres, soit un empiètement de moins de 2.92 mètres.

✚ TOUTE PERSONNE AYANT UN INTÉRÊT PEUT SE FAIRE ENTENDRE

✚ UNE CONSULTATION ÉCRITE A ÉTÉ EFFECTUÉE EN VERTU DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2021-054 DU 16 JUILLET 2021. AUCUNE QUESTION, INTERROGATION OU COMMENTAIRE N'A ÉTÉ ACHEMINÉ À LA MUNICIPALITÉ DANS LE DÉLAI PRESCRIT.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, de suivre les recommandations du CCU et **D'ACCEPTER** la demande de dérogation DRL210285 telle que présentée, et ce, pour les mêmes motifs et conditions que le comité consultatif en urbanisme, précédemment mentionnés.

Adoptée

Résolution no : 11995-2021

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Demande numéro DRL210286 // 846, chemin du Tour-du-Lac-David Sud // Matricule 0261 47 3653

La demande de dérogation mineure a pour but d'autoriser la construction d'un bâtiment principal et d'une installation septique conforme, sur un terrain qui ne respecte pas les dispositions de l'article 5.3 du règlement no. 140 relatif aux dispositions de lotissement, soit la superficie minimale, la largeur minimale mesurée sur la ligne avant, la largeur minimale moyenne et la profondeur minimale moyenne.

Donc, permettre la construction d'un bâtiment principal et d'une installation septique sur un terrain ayant 1 271.70 m² au lieu de 3 700 m², une largeur sur la ligne avant d'environ 32 m au lieu de 45 m, une largeur moyenne d'environ 32 m au lieu de 40 m et une profondeur moyenne d'environ 37 m au lieu de 45 m et ainsi déroger à l'article 5.3 du règlement no. 140 relatif au lotissement.

RECOMMANDATIONS DU CCU APRÈS L'ÉTUDE DE LA DEMANDE AYANT EU LIEU LE 5 OCTOBRE 2021

Après délibération, il est;

- Attendu que la superficie du terrain est de 1 271.70 m²;
- Attendu que la propriété est située dans la zone VIL-01;
- Attendu que le terrain est situé en bordure du lac David;
- Attendu que le citoyen a reçu une lettre datée du 23 mai 1986 de la municipalité;
- Attendu que malgré que cette lettre indique que le propriétaire du terrain situé au lac David, cadastre no. 106 lui confirmait un droit acquis quant à la construction d'un lieu de résidence;
- Attendu que le propriétaire actuel n'a acquis la propriété que le 14 août 1987 suivant le contrat no. 179 438;
- Attendu que cette lettre indique qu'il peut construire une résidence d'une superficie maximale de 694 pieds carrés;
- Attendu que la lettre mentionne qu'il peut faire l'installation septique à la condition de se conformer aux normes de la municipalité;
- Attendu que malgré qu'aucun permis de construction n'est disponible au dossier;
- Attendu que malgré le rôle d'évaluation de 1982, aucune évaluation pour un bâtiment n'était inscrite;
- Attendu que malgré le rôle d'évaluation de 1984, une bâtisse était évaluée à 400 \$;
- Attendu que malgré le règlement no. 45 qui était en vigueur depuis le 25 décembre 1980;
- Attendu qu'à l'époque le terrain était situé dans la zone RIV;
- Attendu que malgré que l'article 3.1.1 exigeait une superficie minimale de 3700 m² et une largeur minimale de 45 m;
- Attendu que malgré que l'article 3.1.2 autorisait les habitations unifamiliales, les chalets et les maisons mobiles;
- Attendu que malgré l'article 3.1.3 exigeait une marge avant de 10 m;
- Attendu que malgré l'article 3.1.4 exigeait une marge latérale de 7m;
- Attendu que malgré l'article 3.1.6 exigeait qu'aucune résidence n'ait une superficie inférieure à 40 m² et une façade de 6 m;
- Attendu que malgré l'article 4.12 qui exigeait une marge au lac de 25 m;
- Attendu que ce terrain ne rencontrait pas les normes pour permettre la construction d'un bâtiment principal;
- Attendu que malgré que la réglementation actuellement en vigueur est identique, à l'exception de la marge au lac qui est de 20 m;
- Attendu que malgré le bâtiment est identifié comme une remise sur le document de la MRC;
- Attendu que malgré que l'utilisation du terrain soit codée 1990, soit autres immeubles résidentiels selon la MRC;
- Attendu que malgré que la dérogation soit jugée majeure, puisque le terrain est de plus de 65 % trop petit par rapport à la superficie minimale requise de 3700 m²;
- Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé aux voisins, puisque le bâtiment serait amélioré;
- Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé à l'environnement puisqu'il y aurait une nouvelle installation septique qui rencontrerait les normes Q-2, r.22;

- Attendu que le citoyen est de bonne foi en rapport avec la lettre;
- Attendu que malgré le projet de loi 67, la résolution devra être soumise à la MRC pour fin d'étude et que celle-ci a le pouvoir d'imposer toute condition à la dérogation ou désavouer la résolution;

Pour ces motifs, le CCU recommande unanimement aux membres du conseil municipal de Chute-Saint-Philippe, **d'accepter** la demande de dérogation mineure # DRL210286 tel que présentée en permettant de déroger à l'article 5.3 du règlement no. 140 relatif aux dispositions applicables aux lotissements, soit la superficie minimale, la largeur minimale mesurée sur la ligne avant, la largeur minimale moyenne et la profondeur minimale moyenne nécessaire pour permettre une construction.

⚡ TOUTE PERSONNE AYANT UN INTÉRÊT PEUT SE FAIRE ENTENDRE

⚡ UNE CONSULTATION ÉCRITE A ÉTÉ EFFECTUÉE EN VERTU DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2021-054 DU 16 JUILLET 2021. AUCUNE QUESTION, INTERROGATION OU COMMENTAIRE N'A ÉTÉ ACHEMINÉ À LA MUNICIPALITÉ DANS LE DÉLAI PRESCRIT.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, **D'ACCEPTER CONDITIONNELLEMENT** la demande de dérogation DRL210286 selon les conditions suivantes :

- Le bâtiment actuellement présent sur le terrain devra être entièrement démoli;
- Le futur bâtiment devra être desservi par une installation septique conforme aux normes actuellement en vigueur, tel qu'édicté par le règlement provincial Q-2, r.22;
- Le futur bâtiment ainsi que toutes ses constructions attenantes devront respecter les marges de recul en vigueur pour cette zone, ainsi que tout autre règlement applicable et en vigueur;
- Puisque le pourcentage d'occupation du terrain sera atteint, aucun bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal ne pourra être autorisé.

Adoptée

LOISIRS ET CULTURE

Résolution no : 11996-2021

ACTIVITÉ DE PICKLEBALL DANS LES LOCAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

ATTENDU Que la municipalité souhaite pouvoir offrir aux citoyens une gamme d'activités et de loisirs diversifiés;

ATTENDU Que Monsieur André Bibeau résidant à Chute-Saint-Philippe s'est montré intéressé à offrir des activités de Pickleball à l'intérieur d'un local appartenant à la municipalité, dès cet automne;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, de mandater Monsieur André Bibeau à offrir l'activité de Pickleball, tout en mettant à sa disposition un local gratuitement en signant les documents reliés au prêt de local disponible auprès de la réception de la municipalité.

Adopté

IMMOBILISATION

AVIS DE MOTION

PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

Début : 19 h 28
Fin : 20 h 59

Personnes présentes : 5

Sujets abordés :

- Frais de 103 \$ fibre optique
- Abat-poussière chemins Lac-des-Cornes et Lac-Pérodeau
- Camping illégal sur terre publique
- Équipement CTAL

CONSIDÉRANT LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE POUR L'ADOPTION DU BUDGET 2022 À 20 HEURES, IL EST PROPOSÉ PAR BERTRAND QUESNEL ET ACCEPTÉ À L'UNANIMITÉ D'AJOURNER LA PRÉSENTE SÉANCE ORDINAIRE, IL EST 19H59.

LA SÉANCE ORDINAIRE EST RÉOUVERTE, IL EST 20 H 25.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Résolution no : 11997-2021

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE RÉGULIÈRE

Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le procès-verbal de la présente séance en date du 14 décembre 2021.

Adoptée

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé

Résolution no : 11998-2021

FERMETURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE

Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité de clore la séance du 14 décembre 2021.

Adoptée

Il est 21 h 01.

- ✚ Je, Normand St-Amour, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Normand St-Amour, maire

Éric Paiement, secrétaire-trésorier

- ✚ Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté à la réunion du 14 décembre 2021 par la résolution # 11997-2021.